

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce cinquième jour de juillet deux mille vingt-trois à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Une quarantaine de personnes composent le public, dont madame Mylaine Beaudry, des membres de la famille du directeur général, plusieurs employés municipaux.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00. Il présente madame Mylaine Beaudry qui occupera le poste de directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution no 2023-07-163**

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
  - Séance ordinaire du 7 juin 2023
  - Séance d'ajournement du 21 juin 2023
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Adoption d'une résolution pour informer le ministère des Transports de l'utilisation faite des compensations reçues dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet entretien local pour l'année 2022
- 1.7 Rapport financier exercice 2022
  - a. Rapport du maire
  - b. Dépôt et acceptation du rapport financier 2022
  - c. Rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et vérification externe (Code municipal article 176.22)
- 1.8 Nomination du vérificateur exercice financier se terminant le 31 décembre 2023
- 1.9 Besoins administratifs
- 1.10 Résolutions de transition :
  - a. Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie
  - b. Dossiers en cours, changement de signataire
  - c. Remplacement de signataire, différents ministères, etc

- 1.11 Photographie du conseil municipal
- 1.12 Autres « Administration générale »
  - Rapport de la liste des contrats de plus de 25 000\$ année 2022
  - Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie
    - Aide financière pour l'Ajout Municipal

## **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé;
  - a. Règlement numéro 2023-009 : décrétant une dépense de 287 364\$ et un emprunt de 287 364\$
  - b. Résolution adoption du règlement d'emprunt 2023-009
  - c. Avis public
- 2.2 Autres « Sécurité publique »
  - Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé :
    - Rapport financier pour l'année 2022
  - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec – Modification à l'entente de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé a été approuvée.

## **3. TRANSPORT**

- 3.1 Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
  - Demande de résolution du MTQ – Signalisation et règlements
- 3.2 Chemin des Allumettes
  - Glissement de terrain – mandat au Service technique de la MRC de Maskinongé
- 3.3 Ministère des Transports et de la Mobilité durable
  - Aide financière – Installation de six radars pédagogiques
- 3.4 Dossier projet chemin du Bout-du-Monde
  - a. Décompte no 3 révision 2
    - Décompte no 3 entente ajustement
  - b. Ajout budgétaire
  - c. Résultats pavage GB20 et ESG10
- 3.5 Drainage rue Guimond
- 3.6 Remplacement d'une tondeuse
- 3.7 Autres « Transport »

## **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Permis de voirie au ministère des Transports
  - Travaux d'aqueduc rue Laflèche côté nord – mandat au Service technique de la MRC de Maskinongé
- 4.2 Installation de compteur d'eau
- 4.3 Autres « Hygiène du milieu »
  - MRC de Maskinongé
    - Projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023-2030 modifié

## **5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS**

- 5.1 Toiture du presbytère
- 5.2 Autres « Santé et bien-être des citoyens »

## **6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE**

- 6.1 Règlement no 300 visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles
  - Adoption du règlement, s'il y a lieu
  - Adoption du guide de bonnes pratiques
- 6.2 Règlement no 301: relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infraction
  - Adoption du règlement, s'il y a lieu
- 6.3 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »
  - Municipalité de Charette – Avenant au projet « Partage des services d'une ressource en aménagement et urbanisme »

## **7. LOISIRS ET CULTURE**

- 7.1 Parc du Petit Galet
- 7.2 Autres « Loisirs et culture »

## **8. PAROLE AU PUBLIC**

## **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2023**

#### **Résolution no 2023-07-164**

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du septième jour de juin deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du septième jour de juin deux mille dix-trois, soit adopté tel que rédigé.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 21 JUIN 2023**

#### **Résolution no 2023-07-165**

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du vingt-et-unième jour de juin deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du vingt-et-unième jour de juin deux mille vingt-trois, soit adopté tel que rédigé.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **CORRESPONDANCE**

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

### **PRÉSENTATION DES COMPTES**

### DÉBOURSÉS

10701	GUILBERT FRANÇOIS ET PINARD France 000001: Remboursement de taxes selon certificat		1 016.84 \$
10702	SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE SAINT-PAULIN INC. Subv. 2023: Subvention exercice 2023 - R2023- 06-135		2 700.00 \$
10703	SOGETEL INC 10358548 : 819-268-2026 10358654 : 819-101-2439 10358655 : 819-268-2739 10358656: 819-268-5139	669.37 \$ 23.00 \$ 109.22 \$ 48.28 \$	849.87 \$
10704	TRANSPORT ADAPTE DU COMTE DE MASKINONGE Fact 2023: Service de transport adapté 2023		5 180.50 \$
10705	MARCEL GUIMOND ET FILS INC. 8630: Entente carburant réfection chemin du Grand-Rang		43 690.50 \$
10706	FERME NORMAND BERGERON Centre 2023: Déneigement centre multiservice 2022-2023 Vers. 2023: Déneigement caserne de pompiers	9 730.70 \$ 1 839.60 \$	11 570.30 \$
10707	BERNATCHEZ MICHEL 0959: Crochet jardinière village		10.35 \$
10708	LES ENTREPRISES BRODEUR & LESSARD LTEE 14980: Loc. machinerie - déménagement cabane et niveler terrain 14984: Infr. terrain pétanque 14990: Location machinerie - ramasser sable et terrain pétanque	293.19 \$ 2 170.16 \$ 1 224.48 \$	3 687.83 \$
10709	CONSTRUCTION DJL INC. 5001530075: Asphalte froide		266.37 \$
10710	I. GAGNON & FILS (1983) INC. Chèque annulé		
10711	GENICITE 3117: Réfection chemin Bout-du-Monde - honoraires 3118: Étude drainage rue Guimond - honoraires 3119: Croquis poste de pompage - honoraires	21 707.28 \$ 3 966.64 \$ 1 379.70 \$	27 053.62 \$
10712	LEMAY GHISLAIN 23-05-2023: Frais de poste dossier vente pour taxes		11.21 \$
10713	BELANGER SAUVE AVOCATS		

	419714: Honoraires dossier Marcel Guimond & Fils inc.		1 192.29 \$
10714	BERNATCHEZ MICHEL		
	11: Formation en aqueduc - frais de repas Michel et Mathieu	41.84 \$	
	41050: Adapteur PVC pour débitmètre	19.03 \$	
	109481: Bottes de travail et souliers de travail	<u>165.13 \$</u>	226.00 \$
10715	BOURASSA AGRO-SERVICE INC.		
	119941: Mélange et arrosage - infrastructure petit Galet		585.94 \$
10716	LES ENTREPRISES BRODEUR & LESSARD LTEE		
	Vers. 2023-05: Déneigement intersection 2022-2023		632.36 \$
10717	PIÈCES D'AUTO CARQUEST LOUISEVILLE LTÉE		
	1766-523244: Peintures pour arches - infrastructure petit Galet	555.60 \$	
	1766-523416: Peintures arches - infrastructure petit Galet	<u>164.10 \$</u>	719.70 \$
10718	CHEM ACTION INC.		
	F72721: Ensemble de boyau et connecteur pour aqueduc		278.24 \$
10719	CLÔTURES CAMBREK INC.		
	979649: Charnons pour barrière écocentre et eaux usées		82.55 \$
10720	LES COFFRAGES DB FONDATIONS		
	2152: Bases de bétons pour lampadaire - infrastructure petit Galet		17 131.28 \$
10721	COOKE SERRURIER ENR.		
	323013: Cadenas et clés		229.21 \$
10722	DÉNEIGEMENT 3R		
	3106: Balayage des rues		5 406.70 \$
10723	DEPANNEUR 350		
	433449: Camion bleu et canisse	159.30 \$	
	434439: Camion bleu	104.00 \$	
	435271: Camion noir et canisse	246.89 \$	
	435971: Essence camion bleu et canisse	128.00 \$	
	437113: Camion bleu	<u>61.05 \$</u>	699.24 \$
10724	EBI ENVIRONNEMENT INC.		
	508545: 2 collectes et transports d'ordures		6 898.50 \$
10725	EL EXPERT VACUUM		
	0131: Nettoyage station de pompage et regard		1 408.44 \$
10726	EMCO QUEBEC CREDIT		
	243233006360: Pièces d'entretien aqueduc et égout		451.24 \$
10727	ENTREPRISE ST-ELIE (2020) INC.		

1709: Dalle de béton - balcon CPE		1 379.70 \$
10728 FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE 20201227782: 11 avis de mutation		55.00 \$
10729 FOURNITURES DE BUREAU DENIS 747343: 2 moniteurs, bras double (direction) 747344: Tiroir clavier direction	967.23 \$ 206.94 \$	1 174.17 \$
10730 GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER 009893: Installation led arrière camion noir 009946: Bar bushing, sensor, sonde oxygène, alignement camion bleu	262.72 \$ 913.77 \$	1 176.49 \$
10731 IMPRIMERIE GIGUERE LTEE 26557: Page couverture l'Ajout municipal		1 576.96 \$
10732 KANATRAC INC. P09501: Réparation tondeuse Kubota		1 533.41 \$
10733 AUBERGE LE BALUCHON 08-06-2023: Lavage de nappes		82.21 \$
10734 LEMAY GHISLAIN 5234: Livres de reçus 002432: Assiette d'aluminium pour activités 07-06-2023: Frais de poste lettre recommandée dossier urbanisme 2023-06-23: Distribution Ajout municipal 27-06-2023: Frais de poste Ajout municipal 13-06-2023: Entrevue urbanisme à Charette KM 20-06-2023: Entrevue urbanisme à Charette KM 2023-06-26: Déplacement Ste-Angèle de Prémont - rencontre pour dossier KM 27-06-2023: Déplacement - visite du territoire avec nouvelle dg et dga	8.05 \$ 19.52 \$ 24.88 \$ 163.41 \$ 1.17 \$ 7.28 \$ 7.28 \$ 6.40 \$ 50.80 \$	288.79 \$
10735 LES COMPTEURS LECOMTE LTEE 62658: Matériel débitmètre		862.31 \$
10736 LOCATION C.D.A. INC. 104881: Outillage - elingue et mèche 105256: Mèche à béton	251.23 \$ 61.40 \$	312.63 \$
10737 MACHINERIE ALARIE 450: Transport tracteur		574.88 \$
10738 MARCHÉ TRADITION CROISETIÈRE 4922: Produit d'entretien pour scène portative		11.48 \$
10739 MATÉRIAUX LAVERGNE INC. 1173367: Écrou pour lampadaires - infras. Petit Galet		19.53 \$
10740 M.R.C. DE MASKINONGÉ 106616: Enfouissement et redevances mai 2023		11 095.04 \$
10741 MULTITECH ÉLECTRIQUE INC. 1904: Électricité - infras. Parc du petit Galet		5 305.81 \$

10742	MUNICIPALITÉ DE CHARETTE		
	230021: Bouteille calibration	262.44 \$	
	230022: Honoraires services juridiques - règl. Hébergement touristique	<u>314.18 \$</u>	576.62 \$
10743	POMPLO INC.		
	55159: Chlore		89.68 \$
10744	SAMUEL GÉLINAS ÉLECTRIQUE INC.		
	6015: Appel de service problème station de pompage Williams		103.48 \$
10745	TURNER ÉLECTRO SERVICE		
	29208: Back up batterie - poste de pompage des Cèdres		45.94 \$
10746	WOLSELEY CANADA INC.		
	2612095: Manchon pour entretien égout		47.18 \$
	<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS</b>		<b><u>158 290.39 \$</u></b>

#### PRÉLÈVEMENTS

1576	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:613-602-798-823: 2067, rue Brodeur		2 154.11 \$
1577	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:613-602-798-824: 2065, rue Brodeur		133.08 \$
1578	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:617-202-755-208: 2841, rue Laflèche		1 297.13 \$
1579	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:635-202-718-462: 2871, rue Laflèche		1 396.04 \$
1580	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:635-202-718-463: 2871, rue Laflèche		1 536.30 \$
1581	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:644-202-696-136: 3490, chemin de Lac- Bergeron		168.63 \$
1582	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:650-502-929-462: 2860, rue Laflèche		604.11 \$
1583	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:653-202-672-368: 1820, rue Damphousse		346.68 \$
1584	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:653-202-673-657: 3653, rue Williams		93.78 \$
1585	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:653-202-673-658: 3557, Grande Ligne		332.61 \$
1586	HYDRO-QUÉBEC		
	Fact.:657-702-656-386: 1801, Damphousse		148.76 \$

1587	HYDRO-QUÉBEC Fact.:679-302-573-287: 3248, Grande Ligne		361.47 \$
1588	HYDRO-QUÉBEC Fact.:682-002-898-152: Lottinville		133.06 \$
1589	HYDRO-QUÉBEC Fact.:682-002-898-153: 1751, rue Matteau		326.99 \$
1590	HYDRO-QUÉBEC Fact.:682-002-898-154: 2700, rue de la Station		1 175.06 \$
1591	HYDRO-QUÉBEC Fact.:682-002-900-752: Éclairage public		803.18 \$
1592	HYDRO-QUÉBEC Fact.:621-702-727-473: 3051, rue Bergeron - crédit	-407.23 \$	
	Fact.: 647-802-679-950: 3051, rue Bergeron	<u>1 671.87 \$</u>	1 264.64 \$
1593	BELL MOBILITÉ INC. Fact 24-05-2023: Mensualité cellulaire		<u>151.63 \$</u>
	<b>TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS</b>		<b><u><u>12 427.26 \$</u></u></b>
	<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b>		<b><u><u>170 717.65 \$</u></u></b>

## **SALAIRES**

Salaires des employés et des élus, numéros 516301 à 516361 inclusivement pour un montant total net de 40 244.06 \$.

## **CRÉDITS DISPONIBLES**

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Lemay, greffier-trésorier

## **PAIEMENT DES COMPTES**

### Résolution no 2023-07- 166

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION POUR INFORMER LE MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS DE L'UTILISATION FAITE DES COMPENSATIONS  
REÇUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE  
LOCALE, VOLET ENTRETIEN LOCAL POUR L'ANNÉE 2022**

Résolution no 2023-07-167

ATTENDU QUE le ministère des Transports, a versé une compensation de 126 882 \$, pour l'année civile 2022, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, du Volet entretien;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale du Volet entretien.

L'utilisation se résume comme suit :

Montant de l'aide financière reçue du Programme d'aide à la voirie locale de de la part du MTQ	126 882 \$
Dépenses de fonctionnement excluant l'amortissement)	
- Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	233 138 \$
- Dépenses relatives à l'entretien d'été	201 151 \$
Dépenses d'investissement	
- Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	0 \$
- Dépenses relatives à l'entretien d'été	2 520 119 \$
Total des frais encourus admissibles	2 954 408 \$

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**REPORT DES ITEMS 1.7 ET 1.8  
À LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 12 JUILLET 2023 À 18H30**

Étant donné que le rapport financier pour l'exercice 2022, a été reçu seulement aujourd'hui à 17 heures, les items 1.7. et 1.8 sont reportés à la séance d'ajournement qui aura lieu le 12 juillet 2023, à 18h30, parce que les membres du conseil n'ont pu en prendre connaissance, avant ladite séance.

**BESOINS ADMINISTRATIFS  
ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE MATÉRIEL**

Résolution no 2023-07-168

Considérant qu'il y a lieu de remplacer des équipements informatiques, du matériel et du mobilier de bureau de la direction générale;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu :

- D'accepter la soumission de Info Teck, service affaires, faite par le vendeur J-F Gingras, portant le numéro 57590, et datée du 27 juin 2023, pour l'achat d'un ordinateur et d'accessoires, et de prendre une licence Office 365, laquelle sera renouvelable annuellement. Le montant de la soumission s'élève à 1 501.80\$, taxes applicables en sus, et installation non comprise.
- D'autoriser aussi ce qui suit :
  - l'achat de d'autres petits accessoires, si nécessaire;
  - l'achat d'une chaise adaptée pour la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE**  
**SIGNATAIRES**

Résolution no 2023-07-169

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu ou décidé ce qui suit:

Que la municipalité de Saint-Paulin demande à la *Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie* d'en devenir membre, si elle ne l'est pas déjà, et de lui ouvrir un ou des comptes.

Que le maire, le maire suppléant, le directeur général et greffier-trésorier, et le directeur général adjoint greffier-trésorier adjoint soient les représentants de la municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la municipalité.

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- Sous la signature de deux (2) d'entre eux, étant entendu que la signature du maire ou maire suppléant doit toujours paraître avec la signature du directeur général et greffier-trésorier ou du directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

Les pouvoirs mentionnés dans la résolution énoncée précédemment sont en sus de ceux que les représentants pourraient autrement détenir.

Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la caisse.

Pour tenir compte des changements au sein des membres du conseil municipal ainsi que du départ à la retraite du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, il y a lieu d'informer la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, que les signataires autorisés pour la municipalité de Saint-Paulin, en date du 10 juillet 2023 seront :

Monsieur Claude Frappier, maire ;  
Monsieur Patrice Leblanc, maire suppléant, pour les mois de mai 2023, juin 2023 et juillet 2023 ainsi que pour les mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025 ;  
Monsieur Nicholas Lalonde, maire suppléant, pour les mois d'août 2023, septembre 2023, et octobre 2023, ainsi que pour les mois de février 2025, mars 2025 et avril 2025 ;  
Madame Annie Bellemare, mairesse suppléante, pour les mois de novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024 ainsi que pour les mois de mai 2025, juin 2025 et juillet 2025 ;  
Monsieur Mario Lessard, maire suppléant, pour les mois de février 2024, mars 2024 et avril 2024, ainsi que pour les mois d'août 2025, septembre 2025 et octobre 2025 ;  
Monsieur Martin Dupuis, maire suppléant, pour les mois de mai 2024, juin 2024 et juillet 2024 ainsi que pour les mois de novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026 ;  
Monsieur Jacques Frappier, maire suppléant, pour les mois d'août 2024, septembre 2024 et octobre 2024 ;

Madame Mylaine Beaudry directrice générale et greffière-trésorière ;  
Et  
Madame Josée Deschesnes, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIERS EN COURS**  
**CHANGEMENT DE SIGNATAIRE**

**Résolution no 2023-07-170**

Considérant que diverses résolutions ont été adoptées relativement à différents dossiers, désignant monsieur Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier pour agir comme signataire pour et au nom de la municipalité ;

Considérant que madame Mylaine Beaudry deviendra en date du 10 juillet 2023, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Paulin, en remplacement de monsieur Ghislain Lemay, étant donné que ce dernier prend sa retraite;

Considérant qu'en date du 10 juillet 2023, différents dossiers seront encore en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, madame Mylaine Beaudry, pour signer, pour ces dossiers, en remplacement de monsieur Ghislain Lemay, lequel n'occupera plus la fonction de directeur général et greffier-trésorier, le 10 juillet 2023 ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que par la présente résolution, ce Conseil désigne madame Mylaine Beaudry, comme signataire, pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin, en remplacement de monsieur Ghislain Lemay, pour tous les dossiers encore en cours, pour lesquels, il avait été désigné comme signataire, avant de quitter, la fonction de directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**NOMINATION DE MADAME MYLAINE BEAUDRY,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN  
ENTRÉE EN FONCTION ET DÉSIGNATION COMME SIGNATAIRE**

Résolution no 2023-07-171

Considérant que le conseil municipal a embauché madame Mylaine Beaudry, comme directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Paulin, laquelle entrera en fonction, le 10 juillet 2023, car le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, aura quitté sa fonction à cette date, pour prendre sa retraite ;

Considérant que pour faciliter la transition administrative, entre le départ de monsieur Lemay, et l'entrée en fonction de madame Beaudry, il y a lieu d'informer d'une façon générale, tous les partenaires d'affaires de la municipalité de Saint-Paulin, de façon limitative, partenaires gouvernementaux et municipaux, fournisseurs, etc., de ce changement à la direction générale ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu :

- Que la municipalité de Saint-Paulin, par la présente, informe tous ses partenaires d'affaires, de façon limitative, différents ministères provinciaux et fédéraux, différents partenaires municipaux, ses fournisseurs, etc de la nomination de madame Mylaine Beaudry, comme directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité et qu'elle entrera en fonction le 10 juillet 2023 ;
- Que madame Mylaine Beaudry, est autorisée à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour informer les partenaires d'affaires de sa nomination et de son entrée en fonction ;
- Que par la présente résolution, la municipalité de Saint-Paulin, autorise tous ses partenaires d'affaires, à faire les changements nécessaires dans leur dossier respectif, en remplaçant monsieur Ghislain Lemay par madame Mylaine Beaudry.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **PHOTOGRAPHIE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Résolution no 2023-07-172

Considérant qu'il y a eu des changements au sein du conseil municipal de la municipalité, à la suite de l'élection partielle du 14 mai 2023, et à la direction générale, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu d'autoriser la direction générale de retenir les services d'un photographe pour prendre une photo de groupe du nouveau conseil municipal et d'une photographie individuelle des nouvelles personnes.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »**

Concernant ce secteur, il y a eu :

- Dépôt de la liste des contrats de plus de 25 000\$, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 qui a été mise sur le site Internet de la municipalité.
- Annonce d'une aide financière, au montant de 1235\$, de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, pour la production de l'AJOUT municipal, pour la période de juillet 2023 à juin 2024.

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 2023-009 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 287 364\$ ET UN EMPRUNT DE 287 364\$ DE LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Résolution no 2023-07-173

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement 2023-009, adopté, le 27 juin 2023, par le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, par la résolution 89-06-23;

Considérant que selon l'article 607, du Code municipal du Québec, le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé;

Après discussion, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu :

- Que le conseil municipal de Saint-Paulin approuve le règlement 2023-009 : Décrétant une dépense de 287 364\$\$ et un emprunt de 287 364\$, adopté, le 27 juin 2023, par le conseil d'administration de la Régie des services de sécurité

- incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, par la résolution 89-06-23, pour remplacer les appareils de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA), aux caserne 14 et 22;
- Que copie de la présente résolution soit transmise à la directrice générale et greffière-trésorière de la Régie.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »**

Concernant ce secteur, il y a eu :

- Dépôt du rapport financier 2022, de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé.

*Une copie dudit rapport a été transmise à chacun des membres du conseil municipal.*

- Lettre de monsieur Nicolas Paradis, du ministère des Affaires municipales, datée du 28 juin 2023, nous informant que l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale signée entre le 30 et 31 mai 2023, par les municipalités de Charette, de Saint-Boniface, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Paulin et de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, et autorisée par les résolutions 23-105, 23-110, 2023-05-088, 2023-05-128 et 2023-05-100, concernant le changement du lieu du siège social, du territoire de la municipalité de Saint-Paulin, pour le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, a été approuvée, conformément à l'article 580 du *Code municipal du Québec*.

### **RÈGLEMENT 309-22 POUR RESTREINDRE LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS DANS LE RANG WATERLOO NORD DE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT OPINIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAULIN**

#### **Résolution no 2023-07-174**

Considérant que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont, a adopté le règlement no 309-2022 : Pour restreindre la circulation des camions et des véhicules-outils dans le rang Waterloo Nord;

Considérant que par un courriel en date du 8 mai 2023, demande la collaboration de la municipalité de Saint-Paulin, pour l'application de leur règlement, par l'adoption d'une résolution motivée appuyant ce règlement, laquelle pourrait être transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable, en cas de refus d'appuyer ledit règlement, l'adoption d'une résolution spécifiant les motifs;

Considérant que ledit règlement pourrait avoir aussi des répercussions pour la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, il a été convenu que les trois municipalités se rencontrent pour en discuter;

Considérant que ladite rencontre a eu lieu, le 26 juin 2023, à Sainte-Angèle-de-Prémont, à laquelle étaient présents :

De la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont :

- Monsieur Michel Pelletier, maire
- Madame Jacinthe Campagna, directrice générale

De la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts :

- Monsieur Michel Bourassa, maire
- Madame Sylvie Clément, directrice générale

De la municipalité de Saint-Paulin

- Monsieur Claude Frappier, maire
- Monsieur Ghislain Lemay, directeur général
- Madame Mylaine Beaudry, future directrice générale

Considérant que lors de cette rencontre, les représentants des municipalités de Saint-Alexis-des-Monts et de Saint-Paulin, ont mentionné qu'il était difficile pour eux d'analyser l'impact dudit règlement pour leur municipalité respective, vu la problématique actuelle du Pont Allard, et le projet de reconstruction du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dudit pont qui devrait se réaliser prochainement;

Considérant que les représentants de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, signalent qu'en effet, la problématique actuelle du Pont Allard, ne permet pas aux deux municipalités de faire actuellement, une analyse éclairée des impacts positifs ou négatifs, leur règlement;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'informer la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, que le conseil municipal, n'est pas en mesure, à ce moment-ci, d'émettre d'opinion, sur son règlement 309-22 : Pour restreindre la circulation des camions et des véhicules dans le rang Waterloo Nord, vu la problématique actuelle du Pont Allard et du projet de reconstruction dudit pont, par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Que copie de la présente résolution, soit aussi transmise à la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉPARATIONS DES BRIS CAUSÉS SUR LE CHEMIN DES ALLUMETTES  
À CAUSE DES PLUIES PRINTANIÈRES ABONDANTES  
MANDAT AU SERVICE TECHNIQUE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Résolution no 2023-07-175

Considérant que les pluies abondantes de ce printemps, ont causé des bris sur une partie du chemin des Allumettes;

Considérant que monsieur Francis-Paul Gélinas, ing., et coordonnateur du Service technique de la MRC de Maskinongé, à la demande du directeur général, est venu sur les lieux pour vérifier la nature des travaux à effectuer pour réparer le tout;

Considérant qu'il a mentionné, lors de la visite, que le Service technique de la MRC de Maskinongé, était en mesure d'offrir à la municipalité, les services techniques nécessaires permettant d'effectuer les réparations;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que ce conseil mandate le Service technique de la MRC de Maskinongé, pour préparer les plans et devis nécessaires pour effectuer les réparations des bris sur le chemin des Allumettes, causés par les pluies abondantes printemps dernier.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE – 2022-2023  
PROJET : INSTALLATION DE SIX RADARS PÉDAGOGIQUES  
DOSSIER N° : PAFFSR20230112-060  
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Résolution no 2023-07-176

Considérant que madame Geneviève Guilbault, vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, a fait parvenir, à monsieur le maire Claude Frappier, par courriel, une lettre datée du 7 juin 2023, l'informant qu'elle accorde à la municipalité une aide financière maximale de 31 110\$, pour le projet : *Installation de six radars pédagogiques*, dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière – 2022-2023, ainsi que la convention d'aide financière a signée, déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme et définissant les obligations de chacune des parties;

Considérant que chacun des membres du conseil ont reçu préalablement une copie de la convention d'aide financière;

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu :

Que la municipalité de Saint-Paulin accepte la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière et définissant les obligations de chacune des parties, pour le projet : *Installation de six radars pédagogiques* (Dossier n° : PAFFSR20230112-060);

Que, monsieur Claude Frappier, maire et monsieur Ghislain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés, à signer ladite convention pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE  
CONTRAT P21-1224-00  
DÉCOMPTÉ NO 3, RÉVISION ET AJUSTEMENT**



Les informations suivantes sont données aux membres du conseil :

Lors de sa séance d'ajournement du 21 juin 2023, le conseil municipal, par l'adoption de la résolution no 2023-06-155, a autorisé la signature et le paiement du décompte no 3, concernant le projet de réfection du chemin du Bout-du-Monde, soumis par l'entrepreneur *Marcel Guimond et Fils inc.* et accepté par l'ingénieur, monsieur François Thibodeau.

En date de ce jour, l'acceptation du décompte n'est pas encore signée et le paiement n'est pas encore effectué, par la municipalité, une petite erreur s'est glissée.

Après entente, il a été convenu, entre les parties, l'entrepreneur, l'ingénieur et la municipalité par son directeur général, de ne pas modifier, le décompte no 3, approuvé par la résolution no 2023-06-155, mais de faire les ajustements requis, au décompte no 4, qui sera soumis, sous peu.

**PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE  
AJOUT BUDGÉTAIRE OCTROYÉ À SNC-LAVALIN INC  
POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF  
(RÉFÉRENCE RÉSOLUTION NO 382-12-2022)**

Résolution no 2023-07-177

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 7 décembre 2022, le conseil municipal, par sa résolution no 382-12-2022, a ratifié l'octroi du contrat à NC-Lavalin, pour effectuer le contrôle qualitatif, sur le projet de réfection du chemin du Bout-du-Monde, dont le coût prévu, des honoraires était de 13 693.80\$, taxes applicables en sus;

Considérant que par un courriel, en date du 3 juillet 2023, monsieur Michael Lefebvre, chez d'équipe Matériaux-Mauricie / Centre du Québec, pour SNC – Lavalin, signale qu'il aurait besoin d'un ajout budgétaire de 2 556.39\$, taxes applicables en sus, pour compléter le mandat, justifiant ledit ajout, par le fait qu'un contrôle non prévu pour le béton de ciment a été ajouté et que le nombre d'heures en chantier ainsi que le nombre d'analyses requis, ont été plus nombreux que prévu;

Considérant que monsieur François Thibodeau, ingénieur pour ce dossier, trouve justifier, l'ajout demandé;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu, d'accepter l'ajout budgétaire, demandé, par SNC-Lavalin, pour le contrôle qualitatif sur le projet de réfection du chemin du Bout-du-Monde, au montant de 2 556.39\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE  
CONTRÔLE QUALITATIF  
ÉCART ENTRE LES RÉSULTATS OBTENUS  
ET LES RÉSULTATS DEMANDÉS**

Des rapports fournis par SNC-Lavalin, concernant les contrôles qualitatifs effectués, concernant les travaux de réfection du chemin du Bout-du-

Monde, démontrent, des résultats qui n'atteignent pas les résultats demandés, mais dont l'écart est minime. (Exemple : 2023-07-03\_ Résultat pavage GB20 et ESG10.

L'ingénieur, monsieur François Thibodeau, a signalé que les écarts sont minimes, que d'autres contrôles pourraient être demandés de concert avec l'entrepreneur, mais que généralement, lors de ces nouveaux tests, la conformité est atteinte, et la municipalité a dû payer des frais additionnels de quelques milliers de dollars.

**VOIRIE MUNICIPALE**  
**RÉALISATION DES TRAVAUX**  
**DE DRAINAGE SUR UNE PARTIE DE LA RUE GUIMOND**

Résolution no 2023-07-178

Considérant que lors de sa séance d'ajournement du 17 août 2022, le conseil municipal, par l'adoption de sa résolution 247-08-2022, a statué que la réalisation des travaux, de drainage sur une partie de la rue Guimond, sera faite comme suit :

Voici un extrait de la résolution :

....

Que les travaux soient effectués, sous forme de régie, sous la supervision de l'inspecteur municipal, monsieur Gilles Bergeron et/ou de l'inspecteur municipal adjoint, monsieur Michel Bernatchez;

L'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur municipal adjoint, en concertation, sont autorisés, de façon non limitative : à louer la machinerie nécessaire, acheter le matériel et les matériaux requis, à avoir recours aux professionnels appropriés, etc.;

Que les contrats soient effectués conformément aux Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

.....

Considérant que monsieur François Thibodeau, ingénieur pour GéniCité inc. a fait parvenir, un courriel en date du 20 juin 2023, donnant une proposition, sur les travaux à faire, pour régler la problématique de drainage sur une partie de la rue Guimond;

Après discussion, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- Que les travaux pour régler la problématique de drainage d'une partie de la rue Guimond, soient effectués, de la façon, que celle décrite, par la résolution 247-08-2022, adoptée de la séance d'ajournement du 17 août 2022;
- Que les travaux à effectuer, soient ceux décrits, dans la proposition de monsieur François Thibodeau, ing, fournie dans son courriel du 20 juin 2023, touchant spécifiquement à la rue Guimond.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ACHAT D'UNE TONDEUSE COMMERCIALE**

Résolution no 2023-07-179

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Martin Dupuis et il est résolu d'autoriser l'achat d'une tondeuse commerciale, chez Baron & Tousignant, 7515, boulevard des Forges, Trois-Rivières, G8Y 1Z3.

La description de la tondeuse est :

Tondeuse Honda HRC2163HXH, aux prix de 1 729\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AUTRES « TRANSPORT »**

Aucune autre information n'a été donnée concernant ce secteur.

**DEMANDE D'UN PERMIS DE VOIRIE AU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE  
TRAVAUX D'AQUEDUC, RUE LAFLÈCHE, CÔTÉ NORD  
MANDAT AU SERVICE TECHNIQUE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Résolution no 2023-07-180

Considérant que la municipalité a dû effectuer, des réparations sur une conduite de son réseau d'aqueduc, rue Laflèche, côté nord, (situation : vis-à-vis du numéro civique 3091) et par mesure préventive, elle veut effectuer d'autres travaux dans le même secteur;

Considérant que pour la réalisation des travaux, la municipalité doit obtenir un permis de voirie, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, lui permettant d'excaver sur le réseau routier du ministère;

Considérant que monsieur Francis-Paul Gélinas, ing., et coordonnateur du Service technique de la MRC de Maskinongé, à la demande du directeur général, a été informé de ces travaux et que ce dernier, lui a mentionné, que le Service technique de la MRC de Maskinongé, était en mesure de faire le nécessaire, pour répondre aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu que ce conseil mandate le Service technique de la MRC de Maskinongé, pour préparer les plans et devis nécessaires pour l'obtention du permis de voirie du ministère des Transports et de la Mobilité durable, permettant à la municipalité d'effectuer les travaux d'aqueduc, rue Laflèche, côté nord, dans les environs du numéro civique 3091.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE  
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**

## **INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Résolution no 2023-07-181

Considérant que pour répondre aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, du ministère des Affaires municipales, la municipalité doit procéder à l'installation de compteurs d'eau, pour les immeubles non résidentiels;

Considérant que la municipalité doit procéder à faire installer les compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, avant la fin septembre, et selon la liste répertoriée, il resterait 13 immeubles;

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier et il est résolu de mandater, *Plomberie Technic, inc..1831 rue Matteau, Saint-Paulin, Qc, J0K 3G0*, pour procéder à l'installation de compteurs d'eau, dans les immeubles non résidentiels, répertoriés.

Les travaux seront effectués selon un tarif horaire.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »**

Concernant ce secteur, l'information suivante a été donnée :

- Le Conseil de la MRC de Maskinongé, lors de sa séance ordinaire du 14 juin 2023, par sa résolution 159/06/2023, a procédé à l'adoption du Projet de Plan conjoint de gestion des matières résiduelles (PCGMR) 2023-2030.

### **SECTEUR « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »**

Le point 5.1 Toiture du presbytère est remis à la séance d'ajournement.

Aucune information n'a été donnée concernant ce secteur.

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 300**

Le projet de règlement numéro trois cents : Visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles: est présenté pour adoption.

Il n'y a pas eu de modification avec le projet déposé lors de la séance ordinaire du 7 juin 2023.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENTS (300) VISANT À ENCADRER LES  
ACTIVITÉS DES RÉSIDENCES DE TOURISME EXISTANTES ET  
NOUVELLES**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin a modifié, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage pour y introduire les activités des résidences de tourisme par le règlement de modification 294 dans les zones 708-Af2, 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 123-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra, 128-Ra, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar, tous en les maintenant dans les zones 701-Af2, 710-Af2, 1003-Ar, 1202-Rpr, 1203-Rpr et 1204-Rpr

**ATTENDU** qu'il y a absence de réglementation et de contrôle relativement aux activités des résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** que les activités des résidences de tourisme peuvent générer des nuisances pour le voisinage tant pour les futures, les nouvelles et les existantes ;

**ATTENDU** que la Municipalité reconnaît l'importance des résidences de tourisme dans le cadre de son économie locale;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite poursuivre l'autorisation de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire à condition de réduire au minimum les inconvénients potentiels causés aux résidents permanents tout en s'assurant de la même condition pour les résidences de tourisme existantes;

**ATTENDU** que la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1 (LCM)* confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local (*LCM*, article 4, 2<sup>o</sup>) et de la gestion des nuisances (*LCM*, article 4, 6<sup>o</sup>) ;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1 (LCM)* la Municipalité de Saint-Paulin peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation (*LCM*, article 6, 2<sup>o</sup>);

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 492 du *Code municipal du Québec (CM)*, la Municipalité de Saint-Paulin peut faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter les propriétés;

**ATTENDU** que pour assurer une pleine application du règlement, il y a lieu d'autoriser les officiers de la Municipalité de Saint-Paulin et toute personne ou entreprise désignée par le Conseil, à visiter et à examiner les propriétés, les maisons, les bâtiments ou les édifices pour voir à l'application du règlement;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 juin 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis ainsi que le projet a été déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Dupuis, appuyé par monsieur le conseiller Patrice Leblanc qu'un règlement portant le numéro 300 intitulé : « Règlement numéro trois cents (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles. » soit adopté par le Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paulin permettant l'usage résidentiel et l'usage de résidence de tourisme.

Le présent règlement s'applique ainsi aux résidences de tourisme existantes et à toutes nouvelles résidences de tourisme.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme pour toute matière relative à l'émission des certificats d'occupation et à la production des avis et constats d'infraction.

Pour les inspections et l'émission des constats d'infraction, l'application sera par toute personne désignée par règlement de la Municipalité de Saint-Paulin en regard de l'article 147 du *Code de procédure pénale du Québec*.

## **ARTICLE 4 : POUVOIRS D'INPECTION ET DE VISITE**

Les officiers de la Municipalité, de même que ceux qui sont autorisés par résolution ou par règlement à faire appliquer le présent règlement, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement. Les propriétaires, les locataires ou les occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers de même que ceux qui sont autorisés par résolution ou par règlement pour faire appliquer le présent règlement et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

## **ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribuées dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

**Lac :** Tout plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité ou y étant partiellement situé, d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

**Occupant(s) :** Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme résidence de tourisme, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

**Propriétaire-locateur :** Personne physique ou morale, fiduciaire ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme.

**Règlement de location :** Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

**Résidence de tourisme :** Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation émise par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons (résidences principales) ou chalets (maisons secondaires), incluant un service d'auto cuisine.

**Répondant de location :** Personne morale ou physique responsable de la location de la résidence de tourisme.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DÉTENIR UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)**

Tout propriétaire désirant pratiquer des activités de location à court terme, au sens prévu par la *Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, C-30) et ses règlements*, doit détenir un numéro d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ).

**ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location à court terme, au sens prévu par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)*, doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Saint-Paulin.

**ARTICLE 7.1 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURSISME**

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter une résidence de tourisme, tout propriétaire-requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a- Détenir un numéro d'enregistrement de la *Corporation touristique du Québec (CITQ)* valide et la transmettre à la Municipalité avec la demande d'occupation;
- b- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- c- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- d- Une preuve que l'installation septique, lorsque applicable, est conforme au règlement Q2-R22 (plans de technologie pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à conformer la conformité du système).

**ARTICLE 7.2 : DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'occupation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement et par le règlement de zonage selon la section relative aux résidences de tourisme. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

### **ARTICLE 7.3 : DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le premier janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation. Le requérant doit faire la demande de renouvellement par écrit selon le formulaire de demande prévu à cet effet.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de la demande.

### **ARTICLE 7.4 : TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 500.00\$.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article 7.1 pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

#### **ARTICLE 8.1 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION**

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un *Répondant de location*. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire-locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe à ces coordonnées, afin de permettre à la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables au responsable de location.

#### **ARTICLE 8.2 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION**

Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée, et ce pour une période minimale d'un an.

### **ARTICLE 9 : OCCUPATION MAXIMALE D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

L'occupation maximale pour une résidence de tourisme est établie selon les modalités suivantes :

Le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à huit (8) personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre.



### **ARTICLE 9.1 : NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS**

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITIONS DES DÉCHETS ADÉQUATES SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

Chaque résidence de tourisme doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de cette dernière, afin de s'assurer que la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières compostables puisse être effectuée de manière optimale.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE**

Toute résidence de tourisme étant desservie par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en condominium devra obligatoirement présenter une preuve de vidange septique aux deux (2) ans, tel que prévu par le règlement Q2-R22 pour une occupation permanente.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES LOCATAIRES**

Lorsque applicable, les locateurs devront fournir une liste des embarcations disponibles aux locataires, et intégrer cette liste à leur règlement de location.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICES AU RÈGLEMENT DE LOCATION**

Le propriétaire-locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifices.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS DU RÉPONDANT DE LOCATION**

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de Saint-Paulin, le *Répondant de location*, tel que défini au présent règlement, demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble de location et ses environs.

### **ARTICLE 14.1 : NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS**

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

### **ARTICLE 15 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du *Répondant de location*, et doivent être maintenus en laisse ou attaché à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont

à l'extérieur. Les chiens doivent être obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas, une résidence de tourisme ne pourra accueillir plus de 3 chiens simultanément.

#### **ARTICLE 16 : INTERDICTION DE CAUSER DU BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE**

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

#### **ARTICLE 17 : INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES**

Il est interdit pour le *Répondant de location* ou pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifices, en tout temps.

#### **ARTICLE 18 : HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

#### **ARTICLE 19 : CAMPING, ROULOTTES, TENTE-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de Saint-Paulin, d'installer une ou des tentes, des tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.

#### **ARTICLE 20 : ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS**

La mise à l'eau des embarcations nautiques doit se faire dans un endroit approprié advenant que les embarcations ne peuvent être mise à l'eau manuellement sur le site de location. Pour une mise à l'eau non manuelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux.

De plus, l'utilisation des embarcations nautiques ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

### **CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 21 : ENTRAVE À L'OFFICIER MUNICIPAL OU À LA PERSONNE OU ENTREPRISE DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL**

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier municipal ou d'une personne ou d'une entreprise autorisée par résolution ou par règlement agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$, en sus, les frais.

#### **ARTICLE 22 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

**ARTICLE 23 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction ou contravention entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un (1) jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Être un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions du présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

**ARTICLE 24 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

**ARTICLE 25 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

Une infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* rend le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 25 : RECOURS DE DROIT CIVIL**

La Municipalité de Saint-Paulin peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

**ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cents (300) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour de juillet deux mille vingt-trois.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier

**GUIDE DES BONNES PRATIQUES – RÉSIDENCE DE TOURISME ADOPTION**

**Résolution no 2023-07-182**

Considérant que lors de la présente séance, le conseil municipal a adopté le règlement numéro trois cents (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le *Guide des bonnes pratiques – Résidence de tourisme*;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par Monsieur Patrice Leblanc et il est résolu d'adopter le *Guide des bonnes pratiques – Résidence de tourisme*, sans modification, avec le projet déposé à la séance ordinaire du 7 juin 2023, lequel est reproduit ci-dessous :



**Saint-Paulin**  
2<sup>e</sup>me municipalité plus  
attentive aux personnes

## GUIDE DES BONNES PRATIQUES – RÉSIDENCE DE TOURISME

### ❖ Le Guide

L'exploitation d'une résidence de tourisme offre plusieurs avantages intéressants aux propriétaires de résidences principales (location à court terme) ou de résidences secondaires (chalètes) et gagne en popularité. La Municipalité de Saint-Paulin devient attrayante par la présence de la rivière du Loup et les forêts l'entourant. Depuis quelques temps, cette exploitation de résidences de tourisme est en augmentation et la demande ne cesse de grandir.

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre nos citoyens et nos touristes, la Municipalité a revu sa réglementation concernant l'exploitation des résidences de tourisme. Plusieurs règles ont été resserrées afin de diminuer les inconvénients, les impacts et les problématiques reliés à la location à court terme, le tout pour maintenir une quiétude tant pour les résidents que pour les visiteurs.

➤ **Ce guide doit être mis à la disposition des locataires.**

### ❖ À RESPECTER

Vous trouverez notamment dans ce guide les principales obligations à respecter afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur l'ensemble du territoire.

#### ✓ BRUITS ET NUISANCE

Le niveau de bruit ne doit pas être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

#### ✓ CHIENS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé. Des dispositions doivent être prises afin que les chiens ne puissent sortir du terrain, pour se faire, ils doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Sur le territoire public, ils doivent être maintenus en laisse en tout temps.

#### ✓ DÉCHETS DOMESTIQUES ET RECYCLAGE

L'utilisation des bacs prévus à cet effet est obligatoire. Ce système permet aussi de tenir les animaux sauvages à distance. Il est interdit aux locataires de déposer leurs déchets domestiques dans les bacs qui ne sont pas associés à la propriété en location.

#### ✓ STATIONNEMENT

Il est interdit de se stationner en dehors des emplacements délimités sur le terrain de la résidence de tourisme.

#### ✓ VÉHICULE TOUT-TERRAIN

Les véhicules tout terrain, motocross et motoneiges sont prohibés en dehors des sentiers et des tracés prévus à cet effet sur le territoire.

#### ✓ EMBARCATIONS NAUTIQUES

Il est possible d'utiliser les embarcations mises à la disposition par le locateur (bateau, chaloupe, ponton, motomarine, canot, kayak, planche à pagaie ou autre) ou celles du locataire. La mise à l'eau doit se faire dans un endroit approprié si les embarcations ne peuvent être mises à l'eau marmellement sur

le site de location. Pour une mise à l'eau non marmelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux. De plus, leur utilisation ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### ✓ FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux doivent être uniquement effectués dans un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles. Il est interdit d'utiliser des feux d'artifices en tout temps.

#### ✓ VISITEURS

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

#### ✓ CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme d'installer une ou des tentes, des roulottes, des tente-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location ou tout autre terrain à proximité. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement. Ces interdictions s'appliquent autant au locateur qu'au(x) locataire(s).

### ❖ INFRACTIONS

En cas de non-respect de ces règles, le propriétaire (locateur) ainsi que le ou les locataire(s) s'exposent aux différentes amendes prévues par la réglementation applicable. Le coût des amendes varie entre 1000\$ et 2000\$ pour une personne physique et entre 2000\$ et 4000\$ pour une personne morale (compagnie, entreprise). En cas de récidive, les montants présentés doublent.

### ❖ RÉGLEMENTATION

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les locataires soient informés et respectent la réglementation applicable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin.

Vous devez afficher à l'intérieur de la résidence, les dispositions relatives aux nuisances incluses dans le règlement municipal qui a été remis aux propriétaires ainsi que le présent guide des bonnes pratiques. De plus, les règlements et ce guide doivent être annexés au contrat de location.

### ❖ AFFICHAGE : CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)

L'exploitant a l'obligation, selon le Règlement sur l'hébergement touristique, d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement et sur toute publicité et plateforme numérique d'hébergement.

Éditer par le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Paulin

Les coordonnées sont ici-bas.  
[urbanisme@saint-paulin.ca](mailto:urbanisme@saint-paulin.ca)  
ou par l'adresse générale :  
[municipalite@saint-paulin.ca](mailto:municipalite@saint-paulin.ca)

Juin 2023

2873, rue Lafèche, Saint-Paulin QC J0K 3G0 – Tél. : 819 268-2026 Téléc. 819 268-2890  
[municipalite@saint-paulin.ca](mailto:municipalite@saint-paulin.ca)

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT UN (301) :  
RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTIONS**

Le projet de règlement numéro trois cent un (301): Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infractions, est présenté pour adoption.

Une modification a été apportée au projet soumis pour adoption et le projet déposé, lors de la séance ordinaire du 7 juin 2023.

À l'article 2 : Aux personnes autorisées à délivrer un constat au nom de la municipalité de Saint-Paulin, l'inspecteur municipal a été ajouté.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT UN (301) :  
RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTIONS**

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin, est partie à une entente relative à la Cour municipale de la MRC de Maskinongé, tel qu'établi et approuvé relative par le décret 177-2004, du 10 mars 2004 publié le 31 mars 2004 dans la Gazette Officielle du Québec;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du Code de procédure pénale et 1108 du Code municipal;

ATTENDU que suivant l'article 147, du Code de procédure pénale, l'autorisation de délivrer un constat par un poursuivant autorisé est générale ou spéciale et par écrit;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin agit en tant que poursuivant autorisé par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés, officiers et autres catégories de personnes qu'elle désigne;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les personnes autorisées à délivrer un constat, en application de l'article 147 du Code de procédure pénale, de même que les infractions ou catégories auxquelles s'applique cette autorisation;

ATTENDU que pour le présent règlement, le masculin et le singulier sont utilisés, sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin de simplifier le texte;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Martin Dupuis, lors de la séance d'ajournement du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois;

ATTENDU qu'un projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance d'ajournement du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois;

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu que le règlement trois cent un (301) intitulé : RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS, soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit en conséquence, décrété, statué et ordonné ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat au nom de la municipalité de Saint-Paulin :

- le directeur général et greffier-trésorier;
- le directeur général adjoint et greffier-adjoint;
- le technicien à l'aménagement et l'urbanisme;
- le technicien à l'aménagement et l'urbanisme adjoint;
- l'inspecteur municipal;
- la coordonnatrice de la bibliothèque;
- les officiers. Inspecteurs, fonctionnaires, personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou mandatées en vertu de celle-ci;
- la personne désignée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- les personnes désignées par la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé;
- le contrôleur canin et les personnes autorisées et désignées par celui-ci;
- un agent de la paix, un agent de police, un constable;
- toute personne nommée ou désignée par la municipalité dans l'exercice de la juridiction lui incombant en vertu du Code municipal, de même qu'en vertu de toute loi fédérale, ou provinciale et des règlements y afférents pour lesquelles une juridiction est dévolue à la municipalité.

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes mentionnées à l'article 2 s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, dont le règlement numéro cent cinquante-huit (158) : Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infractions, adopté le 7 décembre 2004, ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent-un (301) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour de juillet deux mille vingt-trois.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier

### **AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »**

Concernant ce secteur, il y a eu le dépôt de l'avenant à la convention d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité signé par la ministre des Affaires municipales et la municipalité de Charette, pour le partage des services d'une ressource en aménagement et urbanisme entre les municipalités de Charette et Saint-Paulin, à la suite du retrait de la municipalité de Saint-Barnabé.

### **SECTEUR « CULTURE ET LOISIRS »**

Madame Annie Bellemare, conseillère du secteur Loisirs et culture a donné les informations suivantes :

Point 7.1 Parc du Petit Galet

*Des affiches ont été mises à différents endroits indiquant que durant les travaux, l'accès aux sentiers, est réservé au personnel.*

Information

Elle a mentionné que la prochaine assemblée du conseil d'administration de l'O.T.J St-Paulin inc., aura lieu le 18 juillet 2023, à 19 heures.

### **MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER DÉPART À LA RETRAITE**

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, a lu un texte, pour souligner son départ à la retraite, de rappeler quelques passages de ses 41 ans de service, pour la municipalité de Saint-Paulin, incluant les municipalités du village de Saint-Paulin et du canton de Hunterstown et d'adresser des remerciements d'usage. *(Le texte est annexé au procès-verbal).*

### **PAROLE AU PUBLIC**

M. Louis-Alexandre Caron ; Il a adressé des félicitations au directeur général, tous en le remerciant, pour les services rendus et son dévouement, au cours de ses 41 ans de service.

M. Mathieu Lemay : Il a félicité le directeur général, qui est son grand-père, pour tous les services rendus à la municipalité.

Mme Line Brodeur : Elle a remercié le directeur général, car elle l'a dérangé, à son domicile, le 24 juin 2023, lors de sa location de salle.

M. Donald Lampron : Il est intervenu, pour signaler que les cyclistes, circulent vite, sur la Grande-Ligne.

Mme Carmen Savard : Intervention concernant le nouveau pavage à l'intersection du chemin du Bout-du-Monde et la rang Beauvallon (route 349) et la circulation des cyclistes.



Les contribuables suivants : Michel Frappier, Jésaï Auclair, Yves Damphousse, Mélanie Noël et René Paquin sont intervenus concernant le projet de *Fermeture d'une section de la rue Damphousse* :

Résumé des interventions :

- s'ils seraient consultés, en donnant des suggestions d'installation pour réduire la vitesse sur la rue Damphousse;
- impact de la circulation sur la rue Matteau.;
- Mme Noël, une fermeture d'une partie de la rue Damphousse, est-ce qu'il y aurait un impact pour leur terrain adjacent à la rue Damphousse.

### **HOMMAGE DE MONSIEUR LE MAIRE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Monsieur le maire Claude Frappier a lu un hommage au directeur général pour souligner ses loyaux services pour la municipalité. (*Le texte est annexé au procès verbal*).

### **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU 12 JUILLET 2023 À 18H30**

Résolution no 2023-07-183

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Martin Dupuis, et il est résolu que la séance soit ajournée au mercredi 12 juillet 2023, à 18h30.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier

*Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Signé : \_\_\_\_\_ maire

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

### DÉPART À LA RETRAITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

#### - MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Monsieur le maire,

Madame et messieurs les conseillers,

Citoyennes et citoyens,

Tel qu'annoncé depuis des mois, le 5 juillet 2023, est la dernière séance du conseil municipal à laquelle j'ai agi comme secrétaire-trésorier de la municipalité. Initialement, j'avais prévu que je m'arrêterais le 7 mars 2023, 35 ans jour pour jour après la première réunion de la municipalité regroupée. Cette assemblée est ma 1,112<sup>e</sup> sur une possibilité de 1,135 (106 pour le conseil du village, 96 pour le conseil de Hunterstown et 933, pour la municipalité actuelle), et sur les 23 que j'ai manquées, il n'y en a que 15, dont je n'ai pas rédigé les minutes.

Le 5 juillet, est une date très significative pour moi et cela, depuis 1996. À chaque année, j'ai une pensée particulière le 5 juillet et pour deux raisons distinctes :

#### La première raison

Depuis mon embauche officielle, le 23 janvier 1982, par le conseil municipal du village de Saint-Paulin comme assistant du secrétaire-trésorier, monsieur Réal-U-Guimond, puis, le 1<sup>er</sup> janvier 1983, comme secrétaire-trésorier des municipalités du village de Saint-Paulin et du canton de Hunterstown, le sujet qui aura marqué le plus, mon passage à la municipalité est sûrement les ÉGOUTS, égouts du village, égout du Beauvallon, égout du secteur Hunterstown, égout du secteur du Lac-Bergeron, conformité des résidences isolées, etc.

Au début de 1984, un comité, composé de membres du conseil du village et de la paroisse, est mis en place dont madame Lucille Bastien, première femme à être élue comme conseillère municipale, à Saint-Paulin fait partie, conseillère que j'ai d'ailleurs très appréciée. Ce comité a comme mandat d'étudier la possibilité de doter le secteur du village d'un réseau d'égout municipal. Voilà, le démarrage de tout un projet, qui amènera beaucoup de division au sein de la population.

Que de travail, que d'idées différentes, que de plaintes logées partout, que de chicanes, que de changements imprévisibles, d'une élection à l'autre, que de consultations et même la tenue d'un référendum! En novembre 1995, avant l'élection, toutes les ficelles semblent bien attachées pour doter le secteur du village d'un réseau d'égout communautaire....

Quelques jours après l'élection, je reçois un appel téléphonique d'un fonctionnaire des Affaires municipales, me disant, sur un ton découragé : « Monsieur Lemay qu'est-ce qui s'est passé, chez vous, le conseil veut arrêter et annuler le projet d'égout? »

Après 12 ans, de toute cette saga, enfin **le 5 juillet 1996**, arrive le premier geste concret de la réalisation du projet : l'ouverture des soumissions pour le 1<sup>er</sup> lot.

#### Ma deuxième raison

Cette même journée, j'apprends le décès de madame Lucille Bastien!

Depuis, tous les 5 juillet, j'ai une pensée particulière pour ces événements. Désormais, j'y ajouterai que ce fut la journée de ma dernière séance du conseil et que c'était aussi la fête, de notre maire, monsieur Claude Frappier.

Même si dans quelque temps, je n'aurai plus aucun lien d'emploi avec la municipalité de Saint-Paulin, je peux vous dire que j'ai toujours été très heureux dans ce travail, et que je me suis toujours considéré chanceux d'occuper cette fonction.

À la question, est-ce que cela a toujours été facile? Si je vous répondais oui, soyez certains que je vous mentirais, car à quelques reprises, ne voyant aucune solution terrestre, j'ai fait appel à de l'aide céleste, en faisant brûler de gros lampions à Sainte-Anne- de Beaupré.

Je ne me souviens pas vraiment quand ma passion a commencé pour le monde municipal, mais celui-ci m'a toujours attiré.

Monsieur Réal U. Guimond, connaissant la complexité du travail de secrétaire-trésorier, vu son âge, ayant peur de la maladie, d'un départ subi ne voulait pas laisser les municipalités dans un embarras, il pensa à sa succession.

Sans m'en rendre compte, monsieur Réal-U.-Guimond est venu me chercher, et m'a fait plonger dans le monde municipal, ce monde merveilleux, intéressant, diversifié, mais en même temps, très difficile, exigeant, demandant beaucoup de connaissances variées et beaucoup de psychologie.

Monsieur Guimond, a suggéré aux membres du conseil municipal du village de m'engager, comme assistant. Lors d'une assemblée spéciale tenue le samedi 23 janvier 1982, à 8 heures P.M, le conseil a accepté de m'embaucher. Je peux vous dire que mon embauche n'a pas eu d'influence sur le budget de 1982. Au budget, le salaire prévu pour le secrétaire-trésorier était de 11 000\$, pour l'année 1982. Monsieur Guimond a consenti à ce que je reçoive 7 800\$, pour l'année et lui, toucherait la balance de 3 200\$.

Voici un extrait de cette résolution adoptée, par messieurs les conseillers Roger Julien, Armand Picotte, Aurèle Savard et Robert Renière :

**... «Les Membres du Conseil sont unanimes à prendre le risque d'engager Monsieur Ghislain Lemay, puisqu'il possède la scolarité et ce sera un actif pour la Municipalité et en même temps, c'est très prudent d'initier une personne advenant un départ du secrétaire actuel, soit la maladie ou une indisposition quelconque.»**

Je ne sais pas si monsieur Guimond a suivi beaucoup de cours en psychologie, mais ayant fait, mes premiers apprentissages à ses côtés, je peux vous dire qu'à mes yeux , il est sûrement une des personnes qui a appliqué le mieux la devise actuelle du conseil : **Une municipalité attentive à la personne**, qu'il a été complètement, au service des deux municipalités, dont il a été le secrétaire-trésorier, des membres des conseil municipaux mais surtout aux services de tous les citoyens, sans discrimination, et sans le besoin que cela paraisse.

Monsieur Guimond s'est assuré que je continue à appliquer sa notion du service et surtout au service des citoyens d'abord.

En lui succédant quelles chaussures, j'ai eues à chausser!

Vous ne pouvez pas vous imaginer, les demandes qui m'ont été faites, et dans quelles situations j'ai pu me retrouver.

Voici quelques exemples :

Un citoyen téléphone chez moi, pour une demande municipale et il veut que je lui dise oui, c'est correct, mais je lui réponds non car ce n'est pas légal. À 17 reprises, par toutes sortes

de manières, il essaie d'obtenir un oui de ma part. (Note : *Ce n'est pas moi qui ai fait le décompte, ce sont mes enfants Martin et Vincent, ils m'ont dit : « Papa, mais y a vraiment la tête dure »*). À l'élection qui a suivie, il a déposé son bulletin de candidature. Mettez-vous à ma place?

Un autre exemple, en 1994, un citoyen se présente au bureau municipal, très inquiet, paniqué et ne voulant pas causer de problème à ses proches, me demande, vu les changements du Gouvernement de lui faire venir son certificat de décès. Ma réponse : « C'est regrettable mais je ne peux le faire ». Il insiste. Je ne suis toujours pas pour lui répondre : « il faut que vous soyez mort pour faire venir ce certificat ». Un éclair me vient : « Mon beau-père est décédé, en janvier 1994, et les funérailles ont pu avoir lieu normalement et nous n'avons eu aucun problème ». Le voilà enfin rassuré.

Je pourrais vous en compter plusieurs autres, ça fait partie de notre quotidien de recevoir des demandes qui peuvent nous paraître farfelues, mais importantes pour le citoyen.

En devenant secrétaire-trésorier, tu deviens automatiquement président d'élection, là tu as beaucoup de pouvoirs, là tu es le patron, mais pour un temps limité, car il faut que tu te rappelles, le soir des élections, que les personnes élues, ensemble deviennent tes patrons.

Je n'ai pas compté le nombre d'élections où j'ai agi comme président d'élection, mais j'ai travaillé avec 61 élus différents (12 maires et 53 conseillers, dont 4 ont occupé les 2 fonctions).

J'ai toujours agi avec la plus grande neutralité durant les élections et ensuite, j'ai essayé de travailler positivement avec les personnes élues, mais je ne vous cacherais pas que j'en ai préféré un plus que tous les autres. Quand je pense que j'ai failli lui dire : « Je ne veux pas te voir là! » J'aurais fait une gaffe, car il a démontré qu'il avait retenu plusieurs valeurs de ses parents.

Pour préparer ce laïus, j'ai été lire la résolution de mon engagement et j'ai eu un choc en lisant

***«Les Membres du Conseil sont unanimes à prendre le risque d'engager.... »***

Aujourd'hui, je peux vous dire, sachant le parcours effectué, les membres du conseil auraient pris **tout un risque**, je vous le dis, et je n'aurais pas été à la hauteur et ni un actif, si...

- Si je n'avais pas eu, monsieur Réal-U.-Guimond,
- Si je n'avais pas eu certains collègues des municipalités environnantes, dont monsieur Jules Bellemare;
- Si je n'avais pas eu des maires et des conseillers qui ont collaboré à plusieurs niveaux avec moi, par leurs connaissances, comblant ainsi mes faiblesses, ceux et celles qui ne se sentiraient pas inclus, je peux vous dire que pour moi, vous avez été souvent des grandes sources de motivation et vous m'avez permis d'être meilleur;
- Si je n'avais pas eu les employés qui m'ont entouré;
- Si je n'avais pas eu les nombreuses personnes qui m'ont dit oui comme bénévoles pour m'aider et par ricochet la municipalité;
- Si je n'avais pas eu tous les autres, de façon non limitative, les notaires locaux, les députés, les fonctionnaires des gouvernements, le personnel de la MRC, (oui malgré que j'ai chialé beaucoup, j'ai toujours reconnu vous m'avez aidé).

Aussi, je ne voudrais pas aussi oublier, les citoyennes et les citoyens de ma belle municipalité, vos commentaires, vos critiques parfois rigoureuses, nous ont permis de faire mieux et d'éviter des erreurs.

Enfin, l'apport de mon épouse, de mes enfants et de ma famille élargie.

**AVEC VOUS TOUS, JE PEUX DIRE, ILS ONT PRIS UN BON RISQUE ET J'AI ÉTÉ UN ACTIF. Je vous en remercie.**

**Cependant, je suis convaincu que je ne suis pas parfait, que j'ai sûrement offensé des personnes, que j'ai commis des erreurs mais merci de ne pas m'en avoir tenu rigueur.**

**Un merci spécial et bien senti, pour les personnes qui ont dû me côtoyer régulièrement et dans mon quotidien d'avoir respecté ma façon de travailler, dont mon bureau qui a pratiquement toujours été encombré de nombreux papiers éparpillés ici et là.**

**Finalement, je souhaite à madame Mylaine Beaudry, la personne que me succèdera et occupera le poste de directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Paulin, à compter du 10 juillet, d'être aussi heureuse que j'ai été à cette fonction.**

**Merci**

**Ghislain Lemay**

**5 juillet 2023**

**À partir du 10 juillet 2023, ancien directeur-général et greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin.**

- **MOT DU MAIRE**

St-Paulin le 5 juillet 2023

Cher citoyens et citoyennes de st-Paulin

Ce soir je veux souligner une étape importante pour la municipalité de St-Paulin car c'est la dernière assemblée générale du conseil pour notre ami et directeur général Ghislain Lemay.

Après 41 ans de loyaux services soit à l'ancienne municipalité de Hunterstown et la fusion des trois municipalités de St-Paulin.

Ayant connu et côtoyés plusieurs maires, conseillers et employés, Ghislain tourne une grande page de son livre rempli de souvenirs et d'anecdotes.

Un grand merci pour tes conseils, ton travail, ta patience, ta mémoire et ton calme.

Bonne retraite plus que méritée et bonne chance, plein de santé.

Le conseil municipal, employés et amis.

Claude Frappier, maire de St-Paulin